

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 mars 2011 (10h30 et 14h30)
2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Informations concernant la réforme du projet de règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés
3. 6176 Projet de loi portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg
  - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
  - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6112 Projet de règlement grand-ducal
  - a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions 1) du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil et 2) du règlement (CEE) n°3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et
  - b) modifiant 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n°881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la

profession d'instructeur de candidats-conducteurs  
- Examen du projet de règlement grand-ducal

5. 6249 Projet de règlement grand-ducal modifiant
- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
  - b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz
- Examen du projet de règlement grand-ducal
6. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, M. Guy Staus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'environnement,

M. Georges Molitor, de l'Administration des ponts et chaussées,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 mars 2011 (10h30 et 14h30)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril dernier et constatent d'emblée que ce dernier a levé deux oppositions formelles émises dans son premier avis du 26 octobre 2010 :

- la première de ces oppositions formelles tenait à la structure inappropriée du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat avait notamment relevé des contradictions entre différentes modifications qu'il était prévu d'apporter à la loi de 1999 et demandé de redresser en conséquence le projet de loi. La commission parlementaire y a donné suite en proposant une nouvelle structure respectant l'ordre numérique des articles à modifier ;
- une autre opposition formelle était motivée par l'omission des auteurs du projet de loi de justifier la conformité du régime d'autorisation instauré par la loi à modifier par rapport aux exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Suite à cette opposition formelle, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a communiqué au Conseil d'Etat une prise de position dans laquelle il a expliqué les raisons de maintenir le régime d'autorisation en matière d'établissements classés et de déroger au principe de l'autorisation tacite. Dans cette prise de position, le Ministère fait valoir, en faveur du maintien du régime d'autorisation en matière d'établissements classés, l'intérêt de créer un régime de police spéciale et de soumettre à conditions l'exercice des activités polluantes et les constructions dans une zone protégée, tout en invoquant encore les intérêts des tiers qui risquent d'être lésés plus facilement, si un établissement classé n'est pas soumis à des conditions d'exploitation particulières. Quant à la dérogation au principe de l'autorisation tacite, le Ministère justifie celle-ci par l'intérêt de réaliser la prévention et la réduction des pollutions en provenance des établissements, objectif poursuivi par le biais de conditions d'exploitation spécifiques tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'emplacement de l'établissement projeté par rapport à son voisinage. Il mentionne encore les difficultés procédurales tenant aux règles de protection des tiers et à la détermination du commencement des délais de recours contre la décision intervenue dans l'hypothèse d'une autorisation tacite. Enfin, il renvoie à la nécessité du caractère conditionnel des autorisations en matière d'établissements classés, exigence à laquelle l'autorisation tacite ne saurait répondre. A la lumière des explications fournies par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, le Conseil d'Etat se déclare d'accord pour lever son opposition formelle. D'une manière plus générale, la Haute Corporation fait cependant savoir que, dans le futur, elle veillera à la conformité des lois et règlements aux normes communautaires dès la phase d'élaboration des instruments normatifs luxembourgeois concernés. Ainsi, elle exigera, en relation avec chaque projet de loi ou de règlement qui comporte un régime d'autorisation, que les auteurs établissent, le cas échéant, les raisons excluant l'applicabilité de la directive 2006/123/CE.

Les membres de la Commission examinent ensuite les commentaires du Conseil d'Etat relatifs aux amendements parlementaires du 9 février 2011 :

#### Amendement I

Cet amendement a trait à l'article 24 du texte coordonné et prévoit de modifier l'article 17, alinéa 2 de la loi de 1999. La règle générale est qu'un établissement n'a le droit d'exploiter que s'il est situé dans une zone prévue à cet effet. L'amendement proposé par la Commission du Développement durable précise que cette règle sera à l'avenir conditionnée par des droits acquis en matière d'établissements classés et a donc pour objet la préservation de la situation juridique applicable aux établissements classés autorisés avant l'entrée en vigueur de la future loi quant au maintien à leur emplacement initial. Ainsi, si l'établissement en question reçoit une autorisation d'exploitation et que, par la suite, le zonage est modifié, l'établissement conservera son autorisation d'exploitation malgré la modification de zonage. La commission parlementaire propose donc le texte suivant :

**Art. 24.** *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« (2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et/ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »*

Si le Conseil d'Etat comprend la réflexion des auteurs de cet amendement, il se demande pourtant s'il n'y a pas une certaine redondance avec l'article 30 du texte coordonné prévoyant le maintien en vigueur des dispositions légales sujettes à modification au-delà de la prise d'effet de la loi en projet pour les établissements classés dont la demande d'autorisation remonte à une date antérieure à cette prise d'effet. Dans la mesure où la Chambre des Députés entend malgré tout maintenir cet amendement, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme inapproprié « *droits acquis* » par une référence à la situation juridique applicable avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Par ailleurs, le texte proposé pourrait être allégé grâce à une simple référence aux dispositions de l'article 7, qui visent également les zones concernées, plutôt que de reprendre l'énumération fastidieuse des trois lois y mentionnées. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

**Art. 24.** *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« (2) Sans préjudice de la situation juridique créée par les autorisations d'établissements classés délivrées avant le jj.mm.0000 qui restent valables pour le terme qu'elles ont fixé, les autorisations prévues à l'article 4 ne sont délivrées que lorsque l'établissement concerné est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. »*

Si la Chambre des Députés adopte cette formulation, le Conseil d'Etat fait en outre remarquer qu'il faudra également modifier l'article 31 du texte coordonné. En effet, la référence à une date d'entrée en vigueur précise de la loi à l'article 24, conduit le Conseil d'Etat à proposer d'en tenir compte aussi à l'article 31. Il se déclare anticipativement d'accord avec un tel changement et propose le libellé suivant :

**Art. 31.** *La présente loi entre en vigueur le jj.mm.0000.*

Les membres de la commission parlementaire ainsi que les représentants du Ministère sont unanimement d'avis que la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 24 ne convient pas et ne pourra donc pas être retenue, car elle ne reflète pas la situation que les auteurs des amendements souhaitent mettre en place. La question se pose donc de savoir si le texte tel que proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 9 février dernier sera maintenue ou si, au contraire, un nouvel amendement sera adopté afin de tenir compte des réflexions de la Haute Corporation. Les arguments plaidant en faveur de l'adoption d'un nouvel amendement, à savoir l'inadéquation des expressions « *droit acquis* » et « *et/ou* » sont contrecarrés par les arguments en faveur du maintien du texte proposé par la Commission. Ces arguments sont notamment que le projet de loi est urgent, que la future loi doit donc entrer en vigueur le plus vite possible et que l'envoi d'un amendement au Conseil d'Etat retarderait cette entrée en vigueur de plusieurs semaines. En outre, la Haute Corporation n'assortit pas ses critiques d'une opposition formelle et l'expression « *droit acquis* » est une expression consacrée.

L'autre suggestion du Conseil d'Etat, à savoir l'inscription d'une date précise d'entrée en vigueur de la future loi, engendre également un débat. En effet, si cette proposition était

retenue, il serait de mise de faire en sorte que la loi et le règlement grand-ducal portant révision de la nomenclature des établissements classés entrent en vigueur de manière concomitante. Or, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures informe qu'il lui est impossible de définir avec précision le calendrier de finalisation du projet de règlement grand-ducal. En effet, d'une part, le texte doit encore être parachevé par les services de l'Inspection du travail et des mines et, d'autre part, il devra suivre la procédure législative habituelle, autant de points sur lesquels le Ministère lui-même n'a aucune emprise.

Les membres de la Commission plaidant pour la rédaction d'un nouvel amendement à l'endroit de l'article 24 du projet de loi voient dans cette situation un argument supplémentaire en leur faveur. Ils sont en effet d'avis que l'entrée en vigueur du projet de loi devient bien moins urgente si le projet de règlement grand-ducal n'est pas terminé, car ce ne serait pas un bon signal de faire entrer la nouvelle loi en vigueur alors que l'ancienne nomenclature serait toujours d'application. *A contrario*, les représentants du Ministère sont quant à eux d'avis que l'inscription d'une date lointaine pour l'entrée en vigueur de la loi serait un signal encore plus mauvais. Ils font en outre valoir que la loi et le règlement grand-ducal sont des textes indépendants l'un de l'autre et que la nouvelle loi pourra sans problème être appliquée avec l'ancienne nomenclature.

Aux termes de cet échange de vues, il est finalement décidé de maintenir en l'état le texte de l'article 24, sauf à omettre l'énumération *in extenso* des trois lois mentionnées préalablement dans le projet. L'article 31 du projet demeurera également inchangé.

#### Amendement IX

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui note cependant qu'il convient de redresser l'erreur qui s'est glissée dans la référence à l'article à modifier. Il ne s'agit ni de l'alinéa 7 de l'article 6, comme indiqué dans l'intitulé de l'amendement, ni de l'alinéa 6 de l'article 7, comme retenu dans la phrase introductive du dispositif, mais de l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi de 1999.

Les autres amendements ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

\*

Monsieur le Ministre délégué présente le projet de règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements. Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter révision de la nomenclature actuelle des établissements classés ; il a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 22 avril courant.

Les principales modifications apportées à la réglementation en vigueur l'ont été dans un but de meilleure lisibilité et de simplification administrative, tout en conservant un niveau élevé de protection de la nature, de sécurité au travail et d'implication de la population. Ces modifications sont les suivantes :

- l'ensemble des nomenclatures est regroupé en un seul tableau : il est procédé à un regroupement des libellés de la nomenclature par fonction, respectivement par activité. La présentation strictement alphabétique est abandonnée ;
- des changements de classe sont opérés pour certaines activités, ce qui implique une procédure d'autorisation simplifiée pour les établissements concernés. La baisse de la charge procédurale est atteinte par la réduction du nombre des établissements rangés en classe 1, la réduction du nombre des établissements de la classe 3 ainsi que par l'augmentation du nombre des établissements rangés en classe 4 ;

- pour certaines activités, le projet de règlement grand-ducal procède à un relèvement du seuil à partir duquel un établissement est soumis à autorisation ;
- le texte introduit certains nouveaux établissements dans la nomenclature. Il prévoit cependant une disposition transitoire pour ces établissements qui sont exploités pour le moment sans autorisation puisque le début de leur activité se rapporte à une époque où cette formalité n'était pas requise. Ces établissements peuvent être maintenus, à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal un dossier de demande de continuation de l'activité. Ce dossier, après constatation de son exactitude, sera visé par les autorités compétentes et tiendra lieu d'acte d'autorisation ;
- pour finir, le projet de règlement grand-ducal porte transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui remplace la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive 2008/1/CE dite IPPC).

Suite à une question afférente, il est précisé que les installations photovoltaïques font partie des établissements nouvellement repris dans la nomenclature. Les représentants du Ministère informent que cet ajout a été opéré sur demande de l'ITM. Ces établissements seront classés en classe 4.

Au cours d'un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent qu'il est primordial de trouver un équilibre viable entre la protection de l'environnement et la compétitivité des entreprises. De fait et si, en aucun cas, il ne faut négliger la préservation de l'environnement, il faut également garder à l'esprit la mise en place de conditions favorables aux entreprises, et ce par le biais de la flexibilisation des autorisations d'établissement. En outre, il faut se donner les moyens d'obliger les entreprises à respecter les règles en vigueur.

A la demande des membres de la Commission, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures fournira un document écrit relatif à la révision de la nomenclature des établissements classés, ainsi qu'une note explicative sur les procédures prévues par la loi du 10 juin 1999 en vue de l'autorisation d'un établissement, procédures qui diffèrent suivant la classification de l'établissement.

La commission parlementaire décide d'organiser à brève échéance un échange de vues général dans le contexte de la révision de la nomenclature actuelle des établissements classés.

### **3. 6176 Projet de loi portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg**

Les représentants du Ministère présentent brièvement le projet de loi 6176, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à réaliser les travaux préparatoires nécessaires pour la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg. Ces travaux ne pourront pas dépasser le montant de 23 millions d'euros ; ils comprennent la construction d'un pont provisoire ainsi que la voirie d'approche des chantiers. Le pont provisoire sera aménagé à quelques dizaines de mètres à l'ouest de l'emplacement du pont Adolphe. Cet emplacement respecte le bâti à proximité du Pont Adolphe ; il tient compte du patrimoine architectural constitué par les vestiges de la forteresse et des contraintes environnementales. Le pont provisoire comportera trois voies de circulation dont deux seront réservées au trafic automobile se

déplaçant en direction du plateau Bourbon et une aux transports en commun, ouverte à contre-sens.

Les représentants gouvernementaux expliquent encore que la fiche financière reprise à la page 12 du document parlementaire 6176 est incomplète. En effet, il convient de préciser que le montant de 560.000 euros pour les mesures compensatoires et les mesures de protection comprend le déplacement de certains arbres et la nouvelle plantation à réaliser dans la vallée de la Pétrusse, ainsi que les mesures de protection additionnelle des riverains contre les nuisances lors de la construction, de l'exploitation et du démontage du pont provisoire.

Dans son avis du 8 avril dernier, le Conseil d'Etat estime que la réalisation du pont provisoire constitue le préalable nécessaire à la réhabilitation du pont Adolphe.

Il rappelle que, d'après l'article 99 de la Constitution, toute réalisation d'un grand projet d'infrastructure au profit de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale et qu'une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. Ce seuil est actuellement fixé à 40.000.000 d'euros. Or, la Haute Corporation constate que le dossier sous rubrique comporte un coût estimé à 23 millions d'euros. S'il admet que rien n'empêche le Gouvernement de demander à la Chambre des Députés d'approuver des projets d'investissement d'une valeur inférieure au seuil légal, le Conseil d'Etat se demande pourtant quelle peut être l'opportunité du choix du législateur d'accorder au Gouvernement une marge de liberté de 40.000.000 d'euros, si des projets dont le coût dépasse à peine la moitié dudit seuil continuent à être soumis à son aval.

En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que si l'option des auteurs du projet de loi se fonde sur une vue d'ensemble englobant tant la réalisation du pont provisoire que la réhabilitation subséquente du Pont Adolphe, il aurait fallu concevoir le projet de loi en conséquence. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat aurait apprécié de disposer d'une estimation approximative du coût de la remise à neuf du pont Adolphe. A cette critique, Monsieur le Ministre répond qu'il était impossible d'intégrer les deux volets en un seul et même projet de loi. En effet, au moment du dépôt du projet de loi sous rubrique, les études des travaux de confortement du pont Adolphe proprement dit ne se trouvaient qu'au stade de l'APS. C'est pour cette raison que la réhabilitation du pont Adolphe fera l'objet d'une seconde loi de financement. A titre d'information, Monsieur le Ministre fait savoir que l'envergure de la rénovation se situera autour de 40.000.000 d'euros.

La Haute Corporation met en exergue l'historicité du pont Adolphe et souligne l'importance du respect du patrimoine architectural exceptionnel qu'il constitue. Il est d'avis que l'un des critères majeurs à retenir pour les solutions de réhabilitation doit être le souci de préserver le pont dans sa configuration originelle. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat évoque la polémique née autour de l'élargissement du pont. En effet, il est prévu d'élargir le pont Adolphe de deux fois 75 centimètres, s'ajoutant à l'élargissement de deux fois 50 centimètres opéré au début des années '60. Il en résultera une largeur supplémentaire du tablier du pont de 2,50 mètres par rapport au concept architectural initial du début du siècle dernier. De l'avis du Conseil d'Etat, cet élargissement risque de mettre en cause l'esthétique de l'ouvrage

A ces critiques, Monsieur le Ministre répond tout d'abord que ces discussions seront à mener lorsque le projet de loi portant réhabilitation du pont Adolphe sera déposé, et non dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Cela étant, il informe qu'il a, bien entendu, été tenu compte de la valeur historique de cet ouvrage et de sa préservation lors des réflexions sur sa réhabilitation prochaine. L'élargissement du pont a été discuté avec le Service des sites et monuments nationaux et il ne modifiera pas de manière sensible l'aspect du pont, tout en permettant une nette amélioration du point de vue de la fluidité des transports, y inclus les

transports publics et la mobilité douce. Il faut en effet garder à l'esprit que le pont Adolphe est un axe routier central de la capitale.

Les représentants du Ministère répondent également aux critiques du Conseil d'Etat selon qui la rénovation survenue dans les années '60 pourrait avoir engendré les problèmes actuels. La note explicative fournie par l'Administration des ponts et chaussées et reprise en annexe du présent procès-verbal résume les pathologies du pont Adolphe, ainsi que leur origine.

Il est en outre précisé que les travaux de réalisation du pont provisoire ne pourront pas commencer dans l'immédiat, car les arbres de la vallée de la Pétrusse ne pourront pas être déplacés avant l'automne prochain. Ce laps de temps sera mis à profit pour parachever les procédures de mise en adjudication.

### Examen des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article arrête le principe de l'autorisation gouvernementale de procéder à la mise en œuvre du projet de loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *Le Gouvernement est autorisé à réaliser les travaux préparatoires nécessaires pour la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg comprenant la construction d'un pont provisoire ainsi que la voirie d'approche des chantiers.*

#### Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable en avril 2010. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice. Le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « ... le montant de 23.000.000 euros. ». La commission parlementaire fait sienne cette suggestion. L'article 2 se lira comme suit :

**Art. 2.** *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 23.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

#### Article 3

L'article 3 précise que les crédits budgétaires seront inscrits au Fonds des routes du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Travaux publics, qui fera fonction de maître de l'ouvrage. Conformément à la formule retenue dans d'autres lois du genre, le Conseil d'Etat propose d'écrire :

**Art. 3.** *Les dépenses sont imputées sur les crédits du Fonds des routes.*

La Commission fait sienne cette formulation.

\*



La Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, afin que celui-ci puisse être examiné et, le cas échéant, adopté au cours de la prochaine réunion.

#### **4. 6112 Projet de règlement grand-ducal**

**a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions 1) du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil et 2) du règlement (CEE) n°3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et**  
**b) modifiant 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n°881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs**

Les membres de la Commission du Développement durable examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) No 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil et du règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ainsi que par le règlement grand-ducal modificatif du 23 mars 2007. Le présent texte reprend la majorité des dispositions du règlement grand-ducal du 13 octobre 2006, tout en y apportant les modifications suivantes :

- inclusion de certaines dérogations supplémentaires prévues à l'article 13 du règlement (CE) No 561/2006 ;
- introduction d'avertissements taxés en matière de tachygraphe et de temps de conduite et de repos sur base d'une catégorisation élaborée en comitologie auprès des institutions communautaires ;
- obligation pour les instructeurs des auto-écoles d'utiliser le tachygraphe ;
- suppression de l'obligation nationale pour les forces armées et la Police d'équiper leurs camions d'un tachygraphe ;

- suppression de l'obligation de remettre l'ancienne carte de tachygraphe en échange de la nouvelle, alors que le conducteur doit pouvoir produire les données des 28 jours précédents lors d'un contrôle ;
- introduction d'avertissements taxés en matière de licences communautaires.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat a émis une série d'observations qui ont amené le Gouvernement à amender le projet de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat maintient sa position du 16 juillet 2010 à l'encontre des articles 13 et 16 du projet. Ainsi, la Haute Corporation estime que l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques limite la possibilité d'infliger des avertissements taxés en cas de contravention à l'article 7 de la même loi qui renvoie de son côté aux articles 1er, 3, 4 et 5. Aucune référence n'est faite à l'article 4bis, paragraphe 6 de la loi précitée qui, aux yeux du Conseil d'Etat, constitue la seule base légale possible pour envisager la disposition sous avis.

Les représentants du Ministère exposent leur raisonnement concernant les articles 13 et 16 et maintiennent que le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 contient la base légale nécessaire pour introduire des avertissements taxés en matière de législation sur les transports routiers.

Au vu des explications fournies, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte gouvernemental amendé. Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents.

#### **5. 6249 Projet de règlement grand-ducal modifiant**

**a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz**

**b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz**

Les membres de la Commission examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a pour objet de modifier :

- l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et
- l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Ces deux articles précisent le délai dont dispose le requérant pour introduire sa demande.

Les membres de la Commission donnent leur assentiment au texte proposé par le Gouvernement. Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 2 mai 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden



## **ANNEXE**

Le pont Adolphe plus que centenaire doit supporter des surcharges et résister à des conditions environnementales bien plus sévères qu'elles ne l'étaient au début du XXème siècle.

La pathologie du pont Adolphe peut être résumée comme suit:

- Les défauts d'étanchéité actuels du tablier du pont associés à une ambiance saline hivernale provoquent un délèvement des joints combiné à la formation de vides, le tout menant à un vieillissement prématuré des maçonneries.
- Les arches principales sont formées de trois rouleaux de pierres encastrées donnant à l'ensemble un comportement monolithique. Le délaminage des trois rouleaux par la rupture des pierres de jonction a conduit à une perte d'inertie qui a exigé la mise en place d'une précontrainte provisoire par des barres d'ancrage métalliques.
- Le changement brutal de l'inertie provoqué par les puissants tympans rigidifiant les clés des arches est à l'origine d'amorces de fissures longitudinales qui au fil des années se sont propagées jusqu'à la naissance des arches.
- Le chargement excentrique des arcs, phénomène accentué lors des travaux de réhabilitation de 1961-62 par la mise en place de prédalles entre les deux arches, a mené au fil du temps à des déficiences d'ordre statique, principalement dans les voûtes d'élégissement.